

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-11-15-002

Arrêté du 15 novembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Buchy, issue du regroupement des communes historiques de Bosc-Roger sur-Buchy, Buchy et Estouville-Écalles.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Affaire suivie par Philippe VERDIER

Tél. 02 32 76 50 36

Fax 02 32 76 54 59

Mél philippe.verdier@seine-
maritime.gouv.fr

Arrêté du 15 NOV. 2016 portant création de la commune nouvelle de Buchy.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1 à L 2113-22 ;
la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;
le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
les délibérations concordantes des communes de Bosc-Roger-sur-Buchy, Buchy et Estouteville-Écalles du 24 octobre 2016 décidant de la création d'une commune nouvelle et la nommant "Buchy".

Considérant :

que les communes de Bosc-Roger-sur-Buchy, Buchy et Estouteville-Écalles sont contigües et relèvent du même canton ;
que les trois conseils municipaux se sont prononcés favorablement par délibérations du 24 octobre 2016, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes historiques ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN CÉDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Est créée à compter du 1^{er} janvier 2017 une commune nouvelle dénommée "Buchy".

Article 2 : Son chef-lieu est fixé à l'Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle - 76750 Buchy.

Article 3 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement de 752 habitants pour Bosc-Roger-sur-Buchy, 1525 habitants pour Buchy et 505 habitants pour Estouteville-Écalles soit 2782 habitants.

Article 4 : Conformément aux articles L 2113-10 et suivants du C.G.C.T., sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle dans un délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 2017, sont instituées au sein de la commune nouvelle des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes. La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 5 : La commune nouvelle est administrée jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L 2113-7 et L 2113-8 du C.G.C.T, composé de l'ensemble des membres en exercice au 1^{er} janvier 2017, issus des 3 conseils municipaux existants. Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit son maire et les adjoints.

Article 6 : Dans un délai de deux mois après la création de la commune nouvelle de Buchy, le conseil municipal élira les nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) se substituant aux actuels CCAS et qui sera composé, en application de l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au maximum de 8 membres élus et 8 membres désignés.

Article 7 : L'ensemble des biens et droits des communes historiques dont est issue la commune nouvelle est dévolu à la commune nouvelle de Buchy.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle de Buchy est le comptable de Blainville-Crevon.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités particulières qu'entraînera cette création.

Article 11 : La commune nouvelle sera dotée d'un budget principal et des budgets annexes suivants :
- CCAS.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN CÉDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République. Il sera notifié à messieurs les maires de :

- Bosc-Roger-sur-Buchy,
- Buchy,
- Estouteville-Écalles.

Il sera transmis pour information à :

- M. le président du conseil régional de Normandie,
- M. le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime,
- M. le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- M. le président de la chambre régionale des comptes,
- Mme la directrice régionale des finances publiques,
- M. le directeur régional de l'INSEE,
- Mme la directrice des services départementaux de l'éducation nationale,
- M. le directeur des archives départementales de la Seine-Maritime,
- M. le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime.

La préfète,



Nicole KLEIN

Conformément aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.